Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_72-DE

MUR DE SOLOGNE

République Française
Département de Loir-et-Cher
Liberté – Égalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mur-de-Sologne

Séance ordinaire du 22 octobre 2026

Délibération n° 72

Objet : FINANCES // TARIFS FORFAITAIRES DES SERVICES D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 22 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Mur-de-Sologne, légalement convoqué par le Maire le 15 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à la salle des mariages désignée comme lieu de ses séances ;

Sous la présidence de : Yves VILLANUEVA, Maire.

La séance débute à 19h

Étaient présents :
M. Yves VILLANUEVA, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Marc MAQUET, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Michel LEFRANCOIS, Mme Sylvie CESSAC, M. Richard BERTRAND, M. Christophe COURANT, Mme Karine JACQUET, Mme Aurélie MOREIRA, Mme Edwige DO NASCIMENTO, M. Nicolas ICHE, M. Thomas DARDEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :
Mme Stéphanie LEPINE a donné pouvoir à Mme Edwige DO NASCIMENTO

Étaient absents / excusés :
Mme Catherine PAREY, M. Teddy LELONG, M. Pascal PICARD et Mme Sylvie BRIEZ

Secrétaire de séance :
M. Jean-Marc MAQUET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant, les contrôles de la CAF

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les tarifs appliqués aux familles.

Considérant, la commission enfance jeunesse qui s'est réunie le 14 octobre 2026.

Le Maire propose d'appliquer la présente délibération à compter du 1er janvier 2027

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_72-DE

Article 1 – Principes de tarification
À compter du 1er janvier 2027, les prestations d'accueil périscolaire et e[illegible] système de forfaits, en remplacement du système antérieur de cartes à la journée, à la demi-journée ou à l'heure.

Les moyens de paiement acceptés sont indiqués dans le portail famille.

Le montant dû est indiqué sur la facture adressée au responsable légal de l'enfant.

Article 2 – Tarifs de l'accueil périscolaire / garderie

Coefficient	1	2	3
Garderie matin	2.26 €	2.43 €	2.61 €
Garderie soir	2.55 €	2.75 €	2.95 €

Le forfait comprend l'accès au service pendant les plages horaires prévues par le règlement intérieur.

Article 3 – Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Coefficient	1	2	3
Demi-journée	5.50 €	6.00 €	6.50 €
Journée entière	10.50 €	11.50 €	12.50 €

Attention le repas du midi sera facturé en plus de la journée ou de la demi-journée.

Les modalités d'utilisation des forfaits, notamment les conditions de réservation, d'annulation et de report, sont précisées par le règlement intérieur.

Article 4 – Absences
Les absences ne donnent pas automatiquement lieu à remboursement ou à réduction du forfait.
Toutefois, une régularisation pourra être accordée dans les situations suivantes :
- maladie de l'enfant, sur présentation d'un justificatif médical ;
- fermeture exceptionnelle du service ;
- absence résultant d'une décision de la commune ;
- situation exceptionnelle dûment justifiée ;

Les modalités et délais de déclaration des absences sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 5 – Annulation et modification
Toute demande d'annulation ou de modification d'une réservation devra être effectuée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
Lorsque la demande est effectuée dans le délai réglementaire, elle pourra donner lieu, selon le type de forfait souscrit, à une régularisation.
Les demandes intervenant hors délai ne donnent pas nécessairement lieu à remboursement.

Article 6 – Facturation
Les moyens de paiement acceptés sont indiqués dans le portail famille.

Article 7 – Prélèvement automatique
Le paiement par prélèvement automatique SEPA est proposé aux familles qui souhaitent utiliser ce mode de règlement.
Le prélèvement porte exclusivement sur le montant effectivement dû au titre de la facture concernée.
Le responsable légal souhaitant utiliser ce mode de paiement doit fournir :
- un mandat de prélèvement SEPA dûment complété ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_72-DE

Article 8 – Impayés
En cas de rejet du prélèvement ou de non-paiement de la facture, la créance reste due.
Les procédures de recouvrement sont mises en œuvre par le comptable public, conformément aux règles applicables aux créances des collectivités territoriales.
En cas de rejets répétés, la commune pourra suspendre le bénéfice du prélèvement automatique.

Article 9 – Entrée en vigueur
La présente grille tarifaire entre en vigueur à compter du 1er janvier 2027.
Elle annule et remplace, à compter de cette même date, les tarifs précédemment applicables aux cartes à la journée, à la demi-journée et à l'heure, sous réserve des facturations relatives aux périodes antérieures.

Après en avoir délibéré, le **conseil municipal approuve à l'unanimité** la présente délibération.

Fait et délibéré le 23 octobre 2026
Le Maire,
Yves VILLANUEVA

MAIRIE de MUR DE SOLOGNE (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_72-DE